

**Arrêté n° 2026-18757
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le
département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-18019 du 4 novembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynétique du Val-d'Oise ;

Vu l'avis favorable de la fédération interdépartemental des chasseurs d'Île-de-France ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réalisée le 10 avril 2026 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 1^{er} mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

du 20 septembre 2026 à 9h00 au 28 février 2027

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse de jour sont fixées comme suit :

du 20 septembre 2026 au 31 octobre 2026 : de 9h00 à 18h00

du 1^{er} novembre 2026 au 15 janvier 2027 : de 9h00 à 17h00

du 16 janvier 2027 au 28 février 2027 : de 9h00 à 18h00

Ces heures quotidiennes de chasse de jour ne s'appliquent pas aux types de chasse mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), conformément à l'article L 424-4 du code de l'environnement :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis à plan de chasse, ainsi que du sanglier ;
- à la chasse à courre ;
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué ;
- à la chasse à poste fixe matérialisé de main d'Homme du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et des pigeons.

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, cette chasse peut commencer à partir de deux heures avant le lever du soleil et se terminer jusqu'à deux heures après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

La chasse de nuit est interdite.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de fermeture spécifiques
GIBIER SÉDENTAIRE		
Chevreuil ⁽¹⁾	1er juin 2026	28 février 2027
Daim ⁽¹⁾	1er juin 2026	28 février 2027
Cerf élaphe ⁽¹⁾	1er septembre 2026	28 février 2027
Sanglier ⁽²⁾	1er juin 2026	31 mai 2027
Lièvre ⁽³⁾	20 septembre 2026	29 novembre 2026
Perdrix grise ⁽⁴⁾	20 septembre 2026	29 novembre 2026
Perdrix rouge ⁽⁴⁾	20 septembre 2026	31 janvier 2027
Faisan ^{(4) (5)}	20 septembre 2026	31 janvier 2027
Poule faisan commune ⁽⁸⁾	4 octobre 2026	31 décembre 2026
Oiseaux de passage ⁽⁶⁾ et gibiers d'eau ⁽⁷⁾	fixée par arrêté ministériel	fixée par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et le cerf ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation individuelle de tir anticipée, en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2026-18758 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2026-2027 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise.

(2) En dehors de la période d'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2026-18760 qui définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2026-2027.

(3) L'espèce lièvre est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 28 février 2027.

(5) L'arrêté 2026-18761 définit les conditions d'application de plan de gestion faisan commun et les limites des zones de gestion concernées

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée au prélèvement maximum autorisé (PMA) de trente oiseaux par saison cynégétique par chasseur.

(7) Jusqu'à la veille de l'ouverture générale, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une

distance maximale de 30 m de la nappe d'eau. Il est rappelé que conformément à la réglementation (UE) n°2021/57 du 25 janvier 2021, il est interdit de décharger ou de porter de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb supérieure ou égale à 1% en poids, à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides.

(8) Les dates d'ouverture et de fermeture de la poule faisane commune ne s'appliquent pas sur les zones en plan gestion cynégétique faisan listés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2026-18761. Le plan de gestion concerne uniquement le faisan commun (*Phasianus colchicus*). Cette mesure ne s'applique pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés ;
- la chasse des espèces ESOD.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 11 MAI 2026

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE

**Arrêté n° 2026-18760
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2026-2027 dans le
département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-18019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-18757 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2026 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 1^{er} mai 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

1

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Considérant la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupements et associations du département du Val-d'Oise.

Article 2 : Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France. Le tir à balle sur les territoires ayant une surface inférieure à cinq hectares d'un seul tenant est interdit en période d'ouverture générale de la chasse.

Modalités de prélèvement du sanglier :

Du 1^{er} juin 2026 à l'ouverture générale : la chasse à tir et à l'arc peut être pratiquée, de jour, sur la totalité des communes des 11 unités de gestion, toutes considérées comme « points noirs » sanglier. (Cf carte des unités de gestion en annexe du présent arrêté)

Du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026 :

- pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir anticipé du chevreuil, le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût (à poste surélevé) est autorisé en plaine et bois.
- en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé, dans les cultures et à proximité, sur autorisation individuelle.

La demande d'autorisation de tir du sanglier devra être effectuée sur le site «www.demarches-simplifiees.fr» via le site de la préfecture à l'adresse suivante: <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet avant le 15 septembre de la même année le bilan des effectifs prélevé via la même procédure décrite ci-dessus.

Du 15 août 2026 à la veille de l'ouverture générale de la chasse : en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, sans formalité.

Du 1^{er} mars au 31 mars 2027 : en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, sans formalité, à l'exception des zones définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2017-14206 renforçant la réglementation sur la circulation dans la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine pour la préservation des espèces, pour lesquelles la chasse est interdite à partir 1^{er} mars.

Du 1^{er} avril au 31 mai 2027 :

La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Pour cette période, la demande d'autorisation de tir du sanglier devra être effectuée sur le site «www.demarches-simplifiees.fr» via le site de la préfecture à l'adresse suivante: <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Milieux-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevé via la même procédure décrite ci-dessus.

Article 3 : Préalablement à tout transport, il doit être procédé au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Article 4 : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

Article 5 : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 6 : Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L. 424 -11 du code l'environnement.

Article 7 : Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement et validés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion en fonction des prélèvements de sangliers effectués et corrélés avec les dégâts déclarés.

Le président de la FICIF notifie en début de saison cynégétique, aux unités de gestions, les objectifs minimums à réaliser et les invite à acheter les bracelets sangliers correspondant au minimum défini. Le quota minimum d'animaux prélevés ne s'applique pas au sanglier dont les rayures sont encore visibles. Une copie du courrier est transmise à l'OFB et à la DDT.

Unité de gestion - point noir	Minimum à réaliser
Montreuil (UG1)	300
Villers-Moisson (UG2)	290
Vigny-Lainville (UG3)	200
Triel-Jouy (UG4)	30
Vallée de la Viosne (UG5)	180
Centre-Val-d'Oise (UG6)	700
Carnelle-Chaumontel (UG7)	750
L'Isle-Adam (UG8)	220
Montmorency (UG9)	600
Plaine de France (UG10)	5
Survilliers (UG11)	5

Lorsque l'unité de gestion est classée « point noir » dans sa totalité, le président de la FICIF peut notifier en début de saison cynégétique, un minimum de prélèvement à l'échelle des territoires pour la totalité, ou partie, de la saison de chasse et transmet une copie à la DDT et à l'OFB. La responsabilité financière du bénéficiaire est engagée si l'objectif de 90 % du minimum fixé n'est pas réalisé.

Dans les communes classées « point noir », les territoires de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Chaque territoire communiquera à la FICIF, l'OFB et la DDT95, au plus tard pour l'ouverture générale de la chasse, un calendrier indicatif écrit des battues prévues pour la saison cynégétique. Celui-ci pourra être actualisé en tant que de besoin. Toute modification du calendrier sera transmise à la FICIF, OFB et la DDT95.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 11 MAI 2026


Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE

Arrêté n° 2026-18759
fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des
dégâts du 3^{ème} groupe, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces
pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-18019 du 4 novembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynétique du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2026 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 1^{er} mai 2026 inclus ;

Considérant les risques de dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et de peste porcine ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par le lapin de garenne ;

Considérant les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les semis de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, et aux cultures maraîchères, céréales versées et dans un intérêt de prévention ;

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace et durable pour prévenir ces dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 3^{ème} groupe dans le Val-d'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2026 et le 30 juin 2027 pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3- pour la protection de la faune et de la flore,
- 4- pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés.

-Les espèces pigeon ramier (*Colomba palumbus*)⁽²⁾ et sanglier (*Sus scrofa*)^(1,2,3,4) sur la totalité du département ;

-L'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)^(2,4) sur une partie du département comme définie ci-dessous :

- Les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de transport d'électricité (RTE) ;
- Les communes suivantes : Arnouville, Beauchamp, Bessancourt, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Eragny-sur-Oise, Fontenay-en-Parisis, Frépillon, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Mery-sur-Oise, Roissy en-France, Saint-Ouen-l'Aumône, Le Thillay, Vaudherland, Vemars, Villeron, Villiers-le-Bel.

Article 2 : Les destructions à tir des espèces classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisées en dehors des périodes de chasse générales ou spécifiques, sous réserve des dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement, des formalités définies dans le tableau ci-dessous et celles mentionnées ci-après.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation du gibier abattu qui ne pourra être transporté qu'au domicile de l'auteur de la destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

ESPÈCE CONCERNÉE	PÉRIODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS	LIEUX DE DESTRUCTION
Pigeon ramier ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} juillet 2026 au 31 juillet 2026 ⁽²⁾	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères ⁽⁴⁾
	Du 21 février 2027 au 28 février 2027	Avec délégation du droit de destruction par écrit	En tout lieu
	Du 1 ^{er} mars 2027 au 30 juin 2027 ⁽²⁾	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères ⁽⁴⁾
Lapin de garenne ⁽³⁾	Entre le 15 août 2026 et la date d'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité. Uniquement sur les emprises d'infrastructures et sur les communes mentionnées à l'article 1 ^{er} .
	Entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars 2027		

(1) Le tir dans les nids est interdit – Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

(2) Toute action de destruction à partir du 1^{er} juillet 2026 au 31 juillet 2026 et du 1^{er} mars 2027 au 30 juin 2027, du pigeon ramier n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (postes fixes) matérialisées de main d'Homme, implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares (une personne et un fusil par installation) ou fraction de 5 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies. La limite des 5ha peut être dérogée si aucune solution alternative à la destruction ne peut être déployée.

Les tirs effectués à partir des installations fixes ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés. Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

(3) Pour la destruction du lapin de garenne, la capture par bourses et furet, et le piégeage sont autorisées toute l'année uniquement sur les communes et les emprises d'infrastructures listées à l'article 1.

(4) Un accord doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise (voir l'article 3).

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, le mandant en informera la direction départementale des territoires et la fédération des chasseurs d'Île-de-France.

Article 3 : Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction pour le lapin et le pigeon. La délégation éventuelle du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut être accordée qu'à 15 personnes maximum par exploitation agricole, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la demande d'autorisation.

Ce formulaire est à compléter par voie dématérialisée : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieux-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 : Tout déclarant d'une destruction et tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doivent transmettre par voie dématérialisée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un bilan mentionnant le nombre d'oiseaux ou de mammifères détruits.

Ce formulaire « *bilan de destruction par tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2024-2026* » est disponible sur le site de la préfecture : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieux-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 11 MAI 2026

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2026-18761
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2026-2027 dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-18019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026-18757 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée le 10 avril 2026 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 1^{er} mai 2026 inclus ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*phasianus colchicus*) ;

Considérant que la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines a mis en place en 2007, sur différentes zones de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*) ;

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Considérant que si 80 % minimum de la surface d'une unité de gestion « faisan » proposée par la FICIF reçoit un avis favorable des représentants des territoires de chasse la composant, et que celle-ci est validée par un vote des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, alors l'intégralité de zone de gestion est approuvée ;

Considérant que la zone de gestion du secteur I sous convention depuis 2007 a été déléguée aux groupements d'intérêt cynégétique (GIC) de la vallée de l'Epte et des deux Massifs à partir de la campagne cynégétique 2013-2014 ;

Considérant que la zone de gestion du secteur II sous convention depuis 2011 a été déléguée aux GIC de la vallée de l'Epte et des deux Massifs à partir de la campagne cynégétique 2013-2014 ;

Considérant que la zone de gestion du secteur III sous convention depuis 2015 a été déléguée au GIC de la Plaine de France à partir de la campagne cynégétique 2015-2016 ;

Considérant que la zone de gestion du secteur IV sous convention depuis 2016 a été déléguée au GIC de la vallée du Sausseron à partir de la campagne cynégétique 2016-2017 ;

Considérant que la zone de gestion du secteur IV a été agrandie sur proposition de la FICIF, après accord d'au moins 80 % des représentants des territoires de chasse de la surface proposée en gestion et validée en CDCFS le 16 mars 2018.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les secteurs soumis à un plan de gestion du faisan commun pour la saison 2026-2027 sont définis comme suit :

Secteur I – Zone de gestion gérée par le GIC de la vallée de l'Epte (carte annexée au présent arrêté) :

Les communes de Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Hodent.

Pour parties, les parcelles des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'ouest de la RD14.

Pour parties, les parcelles des communes d'Ambleville, Omerville et Bray-et-Lu situées au nord de la RD86.

Secteur II - Zone de gestion gérée par le GIC des deux Massifs (carte annexée au présent arrêté) :

Les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville.

Pour partie, les parcelles de la commune de Le Heaulme, situées à l'est des rues des buttes, grande rue, et du Rosnel.

Pour partie, les parcelles de la commune de Bréançon situées au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis.

Secteur III - Zone de gestion gérée par le GIC de la Plaine de France (carte annexée au présent arrêté) :

Les communes de Bellefontaine, Bouqueval, Chatenay-en-France, Ecoen, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Puiseux-en-France et Villiers-le-Bel.

Pour parties, les parcelles des communes de Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Luzarches, Mareil-en-France, à l'exception du domaine de l'institut de France, situées à l'Est de la RD316.

Pour parties, les parcelles des communes d'Attainville et Moisselles situées à l'Est de la RD301.

Pour parties, les parcelles des communes de Gonesse, Goussainville, Louvres, Marly-la-Ville et Villeron situées à l'Ouest de la ligne SNCF.

Secteur IV- Zone de gestion gérée par le GIC de la vallée du Sausseron (carte annexée au présent arrêté) :

Au nord avec la limite départementale Val d'Oise-Oise, à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière « Oise » :

- les communes de Parmain, Ronquerolles et Valmondois ;
- les parcelles de la commune de Champagne-sur-Oise situées à l'Ouest de l'autoroute A16 ;
- les parcelles de la commune d'Hédouville situées au sud de la « Rue de Ronquerolles », et à l'Est du « Chemin de Méru » ;
- les parcelles de la commune d'Hérouville situées à l'Est du « Chemin d'Hérouville », à l'Est du « Chemin de Pontoise RD79 », au Nord de la RD928 et à l'Ouest de la limite de commune ;
- les parcelles de la commune de Nesles-la-Vallée situées à l'Est du « Chemin de Méru », à l'Est de la « Rue de Nesles RD151 » ;
- les parcelles de la commune de Labbeville situées au Sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'Est de la « Rue du Petit Biard », à l'Est de la « Rue du Château RD64 », et à l'Est du « Chemin d'Hérouville ».

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce faisan commun sont fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse. Les plans de gestion cynégétiques (PGC) définissent les conditions de chasse du faisan commun.

Tous les secteurs listés à l'article 1 sont soumis au PGC 2 : zones de gestion gérées par le GIC de la vallée du Sausseron, le GIC de la Plaine de France, le GIC de la vallée de l'Epte et le GIC des deux Massifs.

Aucune commune n'est concernée par le PGC 1 pour la saison cynégétique 2026-2027.

PGC 1 : Le tir de la poule faisane commune est interdit sur les secteurs en PGC 1.

PGC 2 : Tout faisan commun prélevé sur les secteurs en PGC 2 devra être porteur d'un dispositif de marquage « FA 95 ». Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Seuls les territoires adhérents aux GIC pourront prétendre à l'obtention de dispositifs de marquage. La FICIF les attribuera uniquement aux GIC. Chaque GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Article 3 : Le plan de gestion concerne uniquement le faisan commun (*phasianus colchicus*). Les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ; Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de

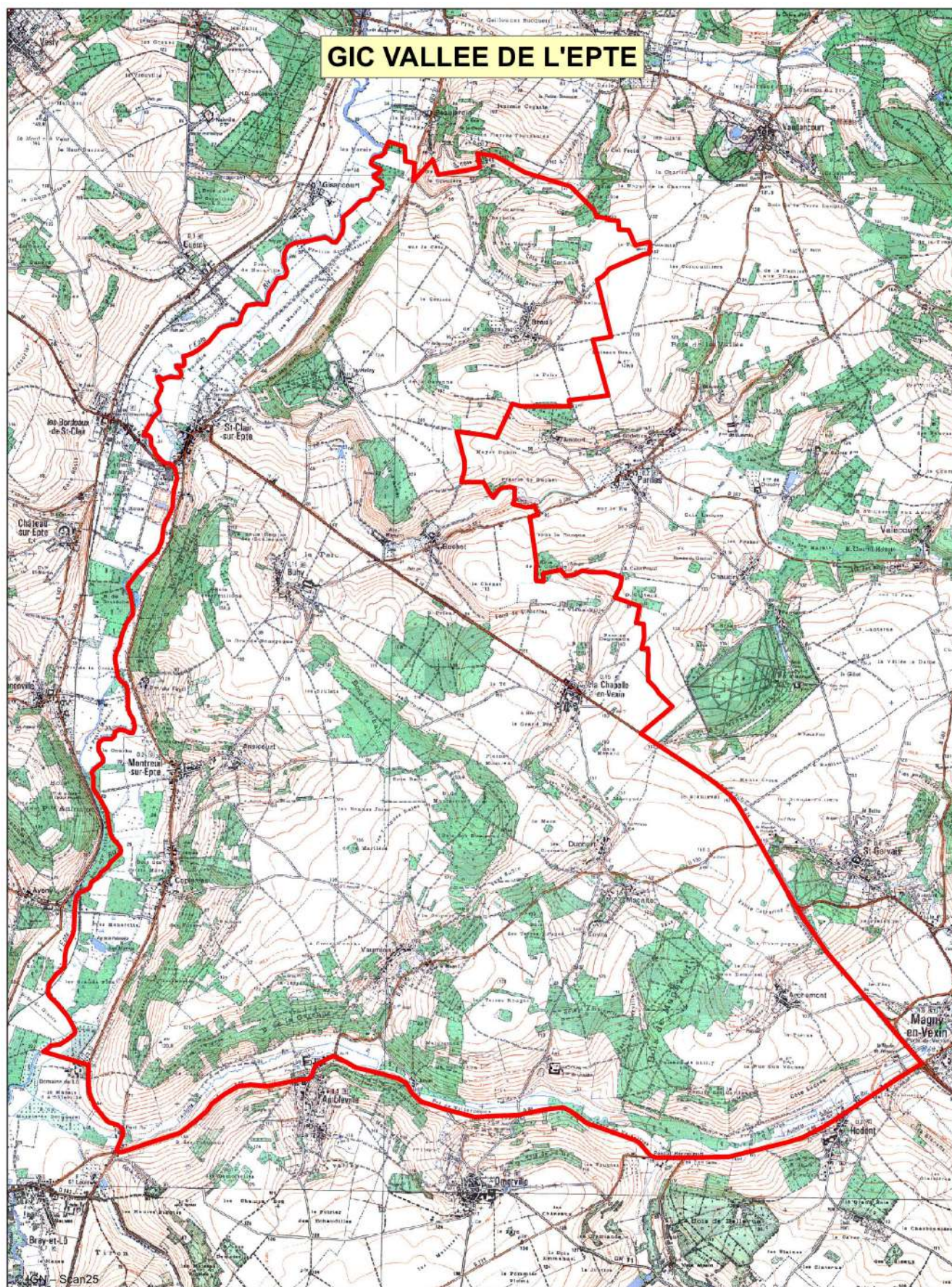
l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

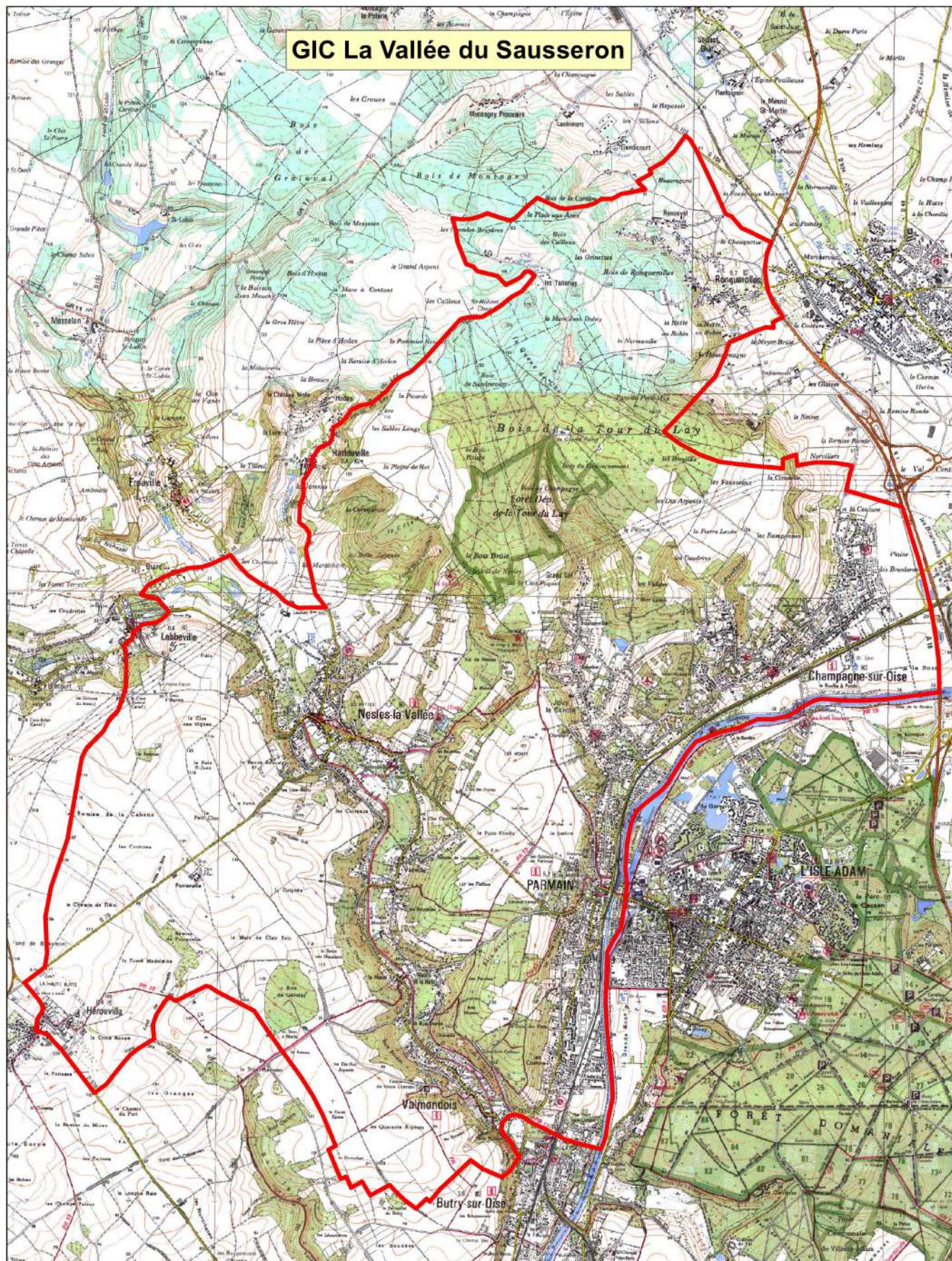
Fait à Cergy, le **11 MAI 2026**

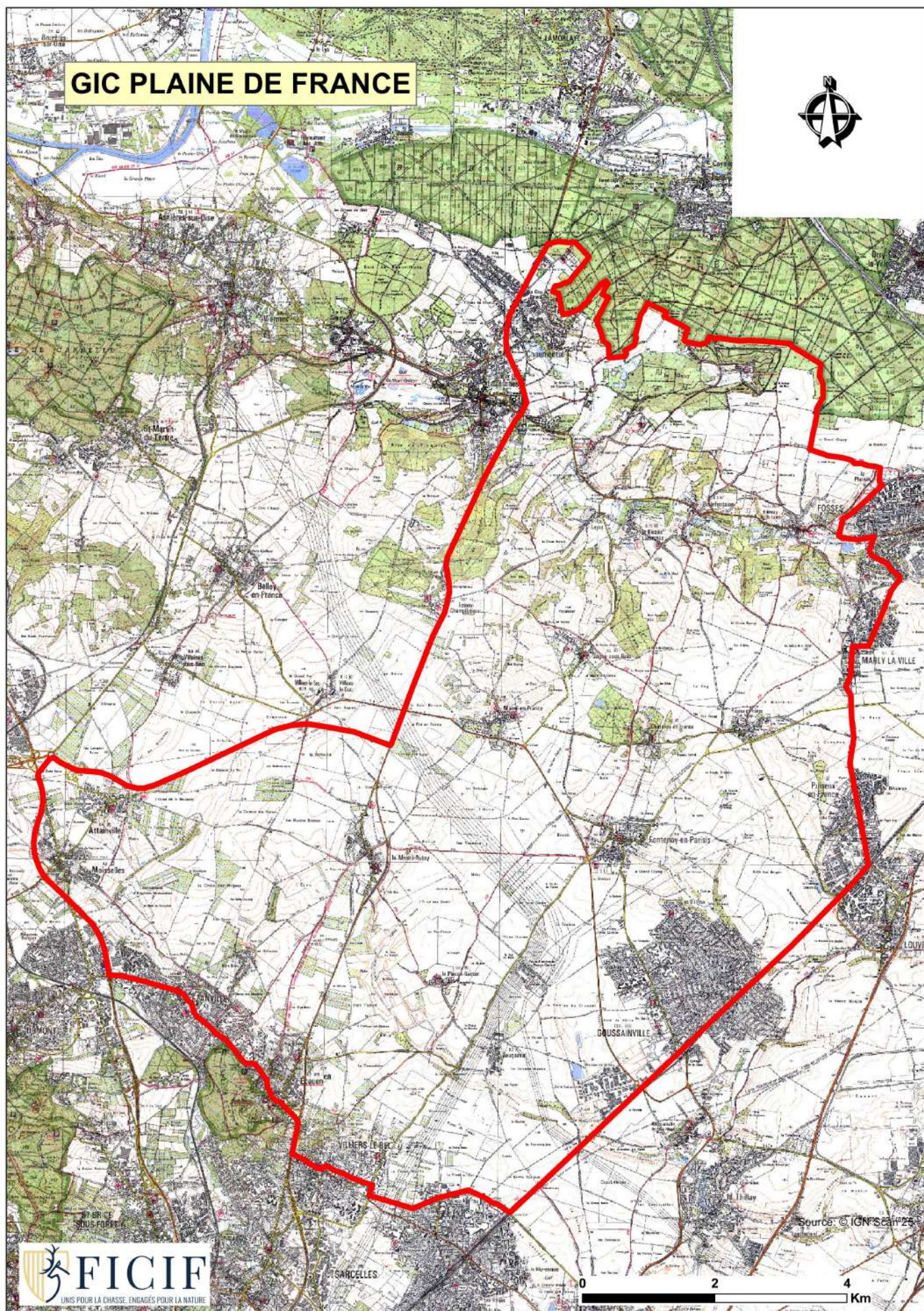
Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE











**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2026-18758
portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2026-2027,
fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf élaphe et daim
dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement livre IV, titre II ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-18757 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-18019 du 4 novembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynétique du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2026 ;

Vu la consultation qui s'est déroulée du 11 avril au 1^{er} mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2025-18132 est abrogé.

Article 2 : Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures et aux peuplements forestiers, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques applicables à la chasse

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

aux espèces chevreuil, cerf élaphe et daim, soumises à un plan de chasse, dans les périodes d'ouverture fixées par l'arrêté n° 2026-18757 sus-mentionné.

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf élaphe ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les opérations de chasse devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales au chef-lieu du département).

Article 3: La chasse à tir et à l'arc du chevreuil, du cerf élaphe et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 3 de l'arrêté n°2026-18757 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département du Val-d'Oise, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation individuelle pour le tir anticipé du grand gibier.

Tout animal prélevé en tir anticipé sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Article 4: La déclaration de tir pour les espèces cerf élaphe, chevreuil, daim doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « *tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation* ».

Article 6: Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

bracelet CR (cerf de récolte) : Cerf coiffé portant 15 pointes et plus, et cerf mulet

bracelet C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes

bracelet C2 : Cerf mâle portant au maximum 14 pointes et cerf mulet

bracelet CEF : Biche adulte, Bichette

bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an

bracelet DAG : Cerf élaphe mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres à partir de l'insertion de l'andouiller sur le merrain.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé. A partir du 1^{er} janvier 2027, un bracelet biche (CEF) peut être utilisé pour marquer les JCB quel que soit le sexe de l'animal. Pour les UG 1, UG 2 et UG 3 à partir de l'ouverture générale, un bracelet biche (CEF) peut être utilisé pour marquer un JCB quel que soit le sexe de l'animal.

Sans préjudice des procédures prévues, en cas d'erreur de tir et de prélèvement accidentel d'un cerf élaphe de catégorie C2 (jusqu'à 12 cors), au lieu d'un cerf élaphe de catégorie C1, l'animal abattu devra, avant son transport et uniquement après constat des agents de l'office français de la biodiversité ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse, être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Arrêté n° 2026-18758

portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2026-2027 et fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf et daim dans le département du Val-d'Oise

2

Article 7: Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont fixés comme suit :

	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	8	7	45	38	992	0
Maximum	0	5	24	25	85	74	1648	5

Article 8 : Sur l'ensemble des territoires de chasse des unités de gestion (UG) du Val-d'Oise, repris en annexe du présent arrêté, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont répartis comme suit :

UG 1	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	1	0	6	1	137	0
Maximum	0	1	3	0	12	4	227	0

UG 2	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	0	0	2	0	123	0
Maximum	0	0	3	0	5	2	205	0

UG 3	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	98	0
Maximum	0	0	0	0	2	2	164	0

UG 4	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	4	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	8	0

UG 5	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	116	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	193	0

UG 6	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	250	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	400	0

UG 7	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	7	7	36	36	146	0
Maximum	0	3	15	22	62	62	243	0

Arrêté n° 2026-18758

portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2026-2027 et fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf élaphe et daim dans le département du Val-d'Oise

UG 8	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	55	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	91	5

UG 9	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	51	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	81	0

UG 10	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	13	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	22	0

UG 11	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	1	1	10	0
Maximum	0	1	3	3	4	4	16	0

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Haut-til – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 11 MAI 2026

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE

Arrêté n° 2026-18758
portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2026-2027 et fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf et daim dans le département du Val-d'Oise